

L'œuvre de l'assemblée provisoire vaudoise de 1798

Autor(en): **Mogeon, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **28 (1920)**

Heft 7

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-23001>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

L'ŒUVRE DE L'ASSEMBLÉE PROVISOIRE VAUDOISE DE 1798¹

(Suite. — Voir 5^{me} livraison, mai 1920.)

Les Assemblées primaires.

Aux termes de l'article 28 de la Constitution helvétique, « les Assemblées primaires sont composées des citoyens et fils de citoyens domiciliés dans une même commune depuis cinq ans, à dater du jour où ils déclarèrent que leur intention était d'y établir leur domicile ». Il est des cas, cependant, où les Conseils législatifs peuvent ne reconnaître pour domicile que le lieu de la naissance, soit du citoyen lui-même, soit de son père, s'il n'était pas né Suisse.

Pour voter dans une Assemblée primaire et électorale, il faut avoir vingt ans accomplis.

Art. 29. Chaque village ou bourg dans lequel se trouvent cent citoyens ayant droit de voter, forme une Assemblée primaire.

Art. 30. Les citoyens de tout village ou bourg qui ne renferme pas cent citoyens ayant droit de voter, se réunissent à ceux du bourg ou village le plus voisin.

¹ Ce travail fait suite aux procurations à l'Assemblée provisoire vaudoise de 1798 où l'on a marqué les premiers pas de la Révolution vaudoise. (Voir *Revue historique vaudoise*, années 1917 et 1918.)

Art. 31. Les villes ont une Assemblée primaire dans chaque section ou quartier ; les conseils législatifs déterminent le nombre des citoyens.

Art. 32. Les Assemblées primaires se réunissent :

1° Pour accepter ou rejeter la Constitution.

2° Pour nommer annuellement les membres de l'Assemblée électorale du canton.

Art. 33. Elles désignent un électeur à raison de cent individus ayant les qualités requises pour être citoyens.

* * *

Une proclamation avait été adressée « au peuple des Villes et de la campagne du Pays de Vaud », le 4 février 1798, 14 pluviôse an 6 de la République française, 12^{me} jour de notre liberté, par le Comité de réunion de Lausanne. On ne pouvait mieux débiter. Les citoyens sont avertis que, pour libres qu'ils soient devenus, on ne leur assure pas un bonheur sans mélange. La psychologie du Comité de réunion a une saveur toute particulière. Elle peut convenir aux descendants des patriotes de 1798. Le cœur humain a des faiblesses chroniques, que le progrès est impuissant à guérir. Voici donc le petit sermon :

Très chers concitoyens, frères et amis :

Quel beau jour que celui où nous avons déclaré, sous les auspices de la grande nation, que nous étions tous libres et tous égaux ! Désormais nous n'aurons plus de maîtres que les lois que nous aurons faites ou approuvées et ces lois seront les mêmes pour tous les citoyens.

Vous comprenez, nos bons amis, que, pour être libres, nous n'irons point égorger nos frères, les dépouiller de leurs biens, de leurs propriétés, car dès ce moment le plus fort commanderait et la liberté serait perdue :

Si la loi est l'expression de la volonté d'un seul ou de plusieurs individus appelés au pouvoir par la naissance ou par la force, il n'y a point de liberté, c'est le règne du despotisme. Tel était le gouvernement bernois.

Si, au contraire, la loi est l'expression de la volonté de la plus grande partie des citoyens ou de la plus grande partie de ceux qu'ils ont nommés pour leurs représentants, la liberté existe. C'est la seule à laquelle tout honnête homme doit prétendre. C'est celle que nous venons de conquérir.

Quant à l'égalité, vous savez, frères et amis, que nous ne pouvons être égaux en talents, en fortune. Le penser, ce serait s'égarer au pays des chimères. Supposons pour un moment qu'on vous a partagé les biens également entre tous les citoyens, combien cela durera-t-il ? Le plus habile, le plus industriel, le plus assidu, le plus économe, n'aurait-il pas bientôt augmenté sa portion ? Cela serait-il juste autrement. Quelle est donc cette égalité qu'on nous prêche ? La voici :

La loi ne distingue personne ; elle atteint le riche comme le pauvre, le savant comme l'ignorant, le fort comme le faible ; à ses yeux nous sommes tous égaux. Mais ce n'est pas tout. Il n'y a plus de nobles, plus de seigneurs, plus de privilèges, plus de distinctions héréditaires. En cela encore, nous sommes égaux.

Enfin nous avons tous le droit de parvenir aux places ; nous nommons nos représentants et nous choisissons ceux en qui nous avons le plus de confiance. Le simple citoyen devient magistrat et le magistrat redevient simple citoyen. En un mot, nous sommes égaux en droits, l'égalité n'est pas autre chose.

D'après ce détail, vous comprenez, frères et amis, combien il vous importe de bien choisir vos représentants dans les Assemblées primaires, auxquelles vous serez bientôt appelés ; et à cet égard encore nous devons vous éclairer.

Les despotes ne sont pas tous à Berne ; il en est beaucoup parmi nous ; ce sont ceux qui vont mendier vos suffrages, qui intriguent, qui briguent eux-mêmes ou font briguer par d'autres pour parvenir à être nommés, qui vont même jusqu'à vous offrir de l'argent pour cela. Prenez-y garde, chers frères, ceux-là ne sont pas de vrais patriotes, ils abhorrent la révolution ; mais dans ce moment qu'elle est faite, ils veulent substituer leur despotisme à celui des Bernois ; ils vous caressent et bientôt ils sauront vous maîtriser et reprendre au-delà des sommes qu'ils ne rougissent pas de vous offrir. Il est essentiel que vos représentants soient de vrais patriotes, reconnus pour tels avant la Révolution, nous ne croyons point qu'ils soient tous dans les villes, cherchez-les aussi dans les campagnes, parmi les bons agriculteurs. Leur bon sens et leur droiture doivent être préférés au savoir et à la ruse de quelques habitants des villes. Si vous suivez nos conseils, frères et amis, notre révolution sera bientôt achevée et nous coulerons des jours heureux dans le sein de la liberté et de l'égalité. Si vous faites autrement, vous perpétuez la révolution, vous excitez le mécontentement général, vous donnez lieu au schisme, aux bouleversements, aux déportations, peut-être au massacre . . . Notre plume s'arrête . . . Ah ! mes amis, que ceux qui aiment la révolution, qui savent apprécier la liberté et l'égalité soient aussi ceux que vous appellerez à consolider votre bonheur, à soulager le peuple, à répartir également les impôts dans la campagne et dans les villes ou en proportion des fortunes.

Voilà les instructions, les avis, les conseils que nous avons cru devoir vous donner pour votre bien, pour celui de la patrie. Que le Dieu de nos pères, que nous n'oublierons jamais, nous conduise tous dans le chemin que nous devons suivre.

Signé : Bonnard, président. Develay, secrétaire.

Le registre des procès-verbaux de l'Assemblée provisoire, comme nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer dans la première partie de notre travail, est incomplet. Il passe certainement sous silence des discussions intéressantes, ou n'en donne que des fragments. D'où certaines solutions de continuité. C'est ainsi que le 21 février, comme nous allons le voir, il parle d'un décret dont nous n'avons pas trouvé trace dans les archives. Peut-être cette lacune pourra-t-elle être réparée par quelqu'un d'autre. Pour le moment, force nous est, en ce qui concerne les Assemblées primaires, de nous en tenir au Régistre et au Recueil des pièces. Le *Bulletin officiel* imprimé est encore plus sobre.

La Constitution helvétique a été acceptée par l'Assemblée provisoire le 9 février. Entre cette date et le 21 février les députés ont discuté à maintes reprises, il faut le croire, l'exécution de la Constitution.

Un long débat s'engage à propos du délai dans lequel les élections de la ville de Lausanne devront être faites.

* * *

Le citoyen juge Secretan rapporte (le 21 février) les murmures qui s'élèvent à Lausanne sur ce que, contrairement à un précédent décret verbal, on veut ôter à la ville de Lausanne la liberté d'organiser ses Assemblées primaires selon que sa population et les localités l'exigeront. En d'autres termes, les communes auraient vingt-quatre heures pour élire leurs électeurs.

Le citoyen Glayre rappelle l'opinion qu'il avait énoncée, savoir que l'Assemblée provisoire ne pouvant point prescrire aux assemblées des directions contraires ou commentatrices (*sic*) à la constitution, il lui paraissait que chaque Assemblée primaire devait elle-même avoir sa police intérieure et prendre telle mesure « accélérative » qui lui paraîtrait convenable.

Le citoyen juge Secretan et le citoyen docteur Secretan se plaignent de ce qu'après avoir vu cette motion appuyée, s'étant rendus à la Municipalité pour apprendre la nouvelle, ils eurent un moment après la douleur de voir arriver un décret tout différent portant seulement que la commune de Lausanne pouvait se subdiviser en autant de sections qu'il lui paraîtrait convenable. Le citoyen docteur Secretan assure que le décret a été rendu et que par sa révocation il est impossible que Lausanne énonce son vœu dans les vingt-quatre heures et dans ce court espace de temps nomme ses électeurs. Le citoyen Bégos fait le narré de la manière dont le décret passa, comment il fut rapporté en l'absence des citoyens de Lausanne, sur l'amendement proposé par le citoyen Roguin qui portait qu'il fallait accorder à la ville de Lausanne la seule exception qui devait lui compéter, savoir de se diviser par sections. Le citoyen Roguin appuie sur l'observation des instructions concernant les Assemblées primaires, se fondant sur ce que les députés de Lausanne y ont coopéré et qu'elles ont passé en décret. Le citoyen docteur Muret parle de l'affirmation que les députés de Lausanne donnent de l'existence du décret, il la révoque en doute, il la nie, fondé sur ce que ce décret ne se trouve pas sur le protocolé. Il conclut en demandant que la commune de Lausanne, si elle a quelque pétition à faire sur l'organisation de ces Assemblées primaires, la présente de nouveau, mais qu'elle la demande comme règle générale et non point comme règle particulière à Lausanne.

Le citoyen docteur Carrard s'énonce (*sic*) en faveur de l'opinion sus-indiquée.

Le citoyen Miéville affirme l'existence du décret. Il demande, tout en adhérant aux conclusions ci-dessus, que le bureau soit différemment organisé et dorénavant le secrétaire-rédacteur pris hors du sein de cette assemblée

Après l'initiative individuelle prise par un membre de l'Assemblée qui se fait l'écho des « murmures » de la population, voici « une députation du Comité de réunion » toujours à propos des « instructions » sur les Assemblées primaires.

Cette députation demande le rapport de deux articles, le premier portant que chaque Assemblée primaire de section ne nommera que le nombre d'électeurs relatif au nombre des votants qui la composent, puis, que Lausanne ne soit pas assujetti à la loi des 24 heures.

Pour parer à ces inconvénients les députés demandent le temps nécessité par les circonstances ; que chaque votant dans une section vote pour la nomination des électeurs de toute la commune ; que pour cela tous les billets de vote se rapportent à une même urne.

Le citoyen Des Combes demande que chaque lieu trop peuplé, afin d'accélérer la marche des nominations, se divise en autant de sections qu'elle contiendra de centaines de citoyens actifs votants. Le citoyen Muret demande qu'on se contente de doubler le terme. Le citoyen Mouron demande qu'à teneur du décret rendu le matin, puis contesté le soir et conformément à la motion du citoyen Glayre, la ville de Lausanne soit autorisée à prendre telle mesure qu'il lui conviendra. Le citoyen De Loës demande qu'on établisse un terme tel que la commune la plus peuplée puisse faire ses nominations comme celles qui le seraient le moins.

Ensuite, l'Assemblée a décrété, conformément au premier article de la demande du Comité de réunion : 1° que les communes trop peuplées pour pouvoir achever leurs opérations dans le terme de deux fois vingt-quatre heures devront s'occuper de la nomination qui leur compète, autant que possible sans désespérer, jusqu'au sixième jour inclusivement, si un temps plus court n'est pas suffisant ; 2° que chaque vo-

tant dans une Assemblée de section nommera le nombre d'électeurs qui doit former la représentation de la commune entière.

* * *

Les instructions suivantes furent adressées le 23 février aux communes :

L'Assemblée des représentants provisoires du peuple vaudois, en faisant part à ses concitoyens de la proclamation qu'elle a faite dans sa séance du 10, de l'acceptation dans le Pays de Vaud de la Constitution helvétique, à la presque unanimité, les prévient qu'elle s'est occupée sans relâche de l'instruction qu'elle leur transmet, relative aux règles à suivre (à forme de la Constitution) dans les opérations des Assemblées primaires.

L'importance des travaux auxquels elle s'est livrée l'ont mise dans l'impossibilité de convoquer ces assemblées pour jeudi 22 du courant. Elle en a donc fixé et renvoyé la convocation à lundi 26 du présent mois sans autre délai.

En seront membres, moyennant qu'ils aient l'âge de vingt ans accomplis :

1. Les bourgeois des villes, villages et bourgs ;
2. Les habitants ayant droit de manence perpétuelle ;
3. Les habitants nés dans le pays ;
4. Les étrangers qui, ayant résidé dans le pays pendant vingt années consécutives, y auront exercé un art utile.

En conséquence, l'Assemblée fait passer avec la présente à toutes les communes des registres en blanc, avec une division de colonnes intitulées. En outre, les citoyens actifs devront se faire inscrire et chaque commune former tout de suite un ou plusieurs bureaux où seront déposés ses registres; on invitera par une publication ou autre moyen chaque citoyen ayant les qualités ci-dessus exprimées ici présenté

pour y être inscrit sur les dits registres ; il devra y indiquer d'une manière claire et précise son nom et surnom, ceux de ses père et mère, vivants ou défunts, l'époque et le lieu de sa naissance, ainsi que celui de sa bourgeoisie et sa vocation.

Les magistrats ou membres des comités magistraux préposés à ces bureaux ou secrétaires, observeront que tous les citoyens, dont l'âge ne souffre pas de contestation, ne sont tenus d'indiquer leur âge qu'à peu près ; les jeunes gens au contraire, sur l'âge duquel il peut y avoir du doute, devront déposer leur extrait baptistère.

Ceux qui ont plusieurs bourgeoisies en feront inscrire une seulement et on préférera celle du lieu de leur demeure, à défaut la plus voisine ou la plus considérable.

Ceux qui n'ont pas cinq ans complets de domicile dans la commune où ils se trouvent sont renvoyés à voter dans le lieu de leur bourgeoisie.

Les étrangers dont le temps de vingt ans de séjour dans ce pays et la vocation utile ne sont pas constatés devront en fournir les preuves.

Le recensement rendu nécessaire par les décisions de l'Assemblée provisoire et la consultation des Assemblées primaires se fit sous la direction des pasteurs.

Pour les communes rurales, l'organisation des Assemblées primaires ne souffrait pas de difficultés et l'on pouvait aisément envisager que les opérations se feraient au jour et dans le laps de temps indiqué. Mais les représentants des communes citadines craignirent ne pouvoir arriver à chef en deux fois vingt-quatre heures.

Après avoir entendu les explications du Comité magistral représenté par le bourgmestre de Saussure et du Comité de réunion, en la personne de Joseph aîné, Reymond et Boisot, qui prévoient que les opérations électorales dureraient un

temps fort long s'il fallait s'en tenir à la lettre des « Instructions », l'Assemblée provisoire décide :

1. Les communes composées de plus de mille votans se diviseront en sections ;
2. Chaque section nommera ses électeurs proportionnellement au nombre des membres qui la composent ;
3. Chaque section choisira son ou ses électeurs dans son arrondissement.

Les militaires ne pourront pas voter, « attendu que la force armée ne peut délibérer », mais leurs noms seront ajoutés à ceux des citoyens participant aux opérations des Assemblées primaires !

Chaque citoyen actif reconnu comme tel recevra du bureau où il aura administré ses preuves, une carte d'entrée pour l'assemblée de lundi prochain ; il la fera voir à la porte et ira la déposer sur le bureau de l'assemblée au moment où il sera appelé à voter.

Il est défendu d'entrer dans l'assemblée avec des armes ou bâtons.

* * *

La *commune de Lausanne* formera à elle seule trois assemblées primaires, savoir la bannière de Bourg avec ses forains, qui s'assemblera au temple de St-François ; la bannière de la Cité et du Pont, y compris Ouchy et Cour et leurs forains, dans le temple de la Cité ; la bannière de la Palud et Saint-Laurent, avec la rue de Bourg, dans le temple de Saint-Laurent pour former le tableau civique, soit la liste de tous les citoyens actifs. En conformité des articles ci-dessus, six bureaux seront nommés :

Savoir deux bureaux pour la bannière de Bourg.

Celui pour les Dizaines des citoyens Joseph, Tarin et Roguin, qui comprennent, depuis l'auberge de l'Aigle et vis-à-vis, la maison Porchat, les rues de Saint-Pierre, de Bourg, place de St-François, la Grotte, le Manège, les deux Chênes et Pépinet ; la descente de St-François jusques et y compris la maison Veuve Verney n° 15 et Poudret n° 7 ; enfin la Chenaux de Bourg et la partie septentrionale des ruelles adjacentes jusques et y compris les maisons Agassiz d'Orient et Robin d'Occident, le restant de cette rue et de la bannière du Pont.

Ce bureau tiendra son assemblée chez le citoyen Polier, premier étage de sa maison rue de Bourg, les jeudi, vendredi et samedi prochain 22, 23 et 24 de ce mois, dès 9 heures du matin à midi et depuis deux heures au soleil couchant.

2° L'autre bureau de la bannière de Bourg présidé par le citoyen banneret, qui comprend les forains et tout ce qui n'est pas limité ci-dessus, tiendra ses séances au même jour et heure, ainsi que tous les bureaux, chez le citoyen contrôleur Secretan, rue d'Etraz.

3° Le bureau de la bannière de la Cité, présidé par le citoyen maisonneur Bergier, à la salle basse de l'Évêché.

4° Celui de la bannière du Pont, présidé par le citoyen conseiller Bressenel, à la Maison de Ville, c'est à dire au Deux Cent.

5° Celui de la bannière de la Palud, présidé par le citoyen banneret Decrousaz, à la Maison de Ville, salle du Soixante.

6° Enfin, le bureau de la bannière de St-Laurent, présidé par le citoyen boursier Hollard, dans sa maison du Valentin.

Tous les citoyens de cette commune sont priés de se rendre au bureau, lieu, jours, heures indiqués, attendu qu'on aurait

de la peine à assembler les bureaux le dimanche et que par décret de l'Assemblée des représentants le tableau civique doit être imprimé le dit jour à six heures du soir.

Signé : Hollard, boursier.
Bourgeois, banneret.
Decrousaz, banneret.
M. Polier, conseiller.
Bergier, maisonneur.
Bressenel, conseiller.

* * *

Le 21 février, dans chaque maison de Lausanne, on a distribué un feuillet imprimé, grand format, sur trois colonnes, ainsi libellé :

Liberté

Egalité

Le magistrat de la Ville de Lausanne

à tous ses chers concitoyens, frères et amis de la Ville et banlieue.

Nous voici parvenus au moment heureux de jouir en commun du plus beau, du plus important de nos droits, celui de nommer les électeurs qui seront chargés du choix des législateurs, des juges et des administrateurs auxquels seront confiés le maintien et l'exercice de la constitution que nous avons unanimement acceptée. Chaque citoyen doit se pénétrer du devoir sacré qui lui est imposé au nom de la liberté, du bonheur public et de la patrie, de ne consulter que la plus pure lumière de sa conscience dans le choix des électeurs : s'il nomme les individus les plus vertueux, les plus éclairés, ils seront aussi les plus attachés à la patrie et leurs choix tomberont nécessairement sur les citoyens les plus habiles et les mieux disposés à le faire fleurir et prospérer.

Voici encore quelques explications spéciales relatives aux Assemblées primaires de Lausanne :

Les citoyens de vingt-cinq ans et au-dessous jusqu'à vingt ans, présenteront leur extrait baptistère ou, s'il y a impossibilité de se le procurer, une preuve suffisante.

Les habitants doivent prouver cinq ans d'habitation dans la ville ou banlieue pour être admis dans les Assemblées primaires de cette ville.

Les étrangers, savoir tous les individus qui ne sont pas Vaudois, dont la vocation utile et l'habitation au pays pendant vingt ans consécutifs, compris dans les cinq ans d'habitation dans cette commune, ne sont pas constatés par la notoriété publique, sont tenus d'en administrer les preuves pour être admis à voter.

Dans la séance du 22 février après-midi, Muret lit deux lettres de Morges demandant des explications sur les Assemblées primaires :

1. Est-ce que les bourgeois du canton de Berne ou d'autres cantons devront être assimilés aux « étrangers » pour le droit de vote exigeant « vingt ans de domicile au Pays de Vaud », ou suffira-t-il qu'ils aient dans la commune cinq ans de domicile ? — A teneur de la nouvelle constitution, tous les citoyens suisses ont le même droit de vote, qu'ils soient chez eux ou dans un autre canton.

2. Le scrutin se fera-t-il en un seule fois pour les 4 électeurs ou faudra-t-il un scrutin pour chacun des 4 électeurs ? — On votera *in globo*.

Les ecclésiastiques étaient exclus du droit de vote ; ils ne devaient pas être mêlés à la politique ni de près ni de loin. L'article 26 de la constitution était formel.

Pidou se plaint de ce que le bureau de la Palud lui a refusé une carte de vote. Ce point délicat, l'Assemblée provisoire

ne veut pas le trancher, elle renvoie aux « Instructions » qui remettent aux Assemblées primaires elles-mêmes le soin de dire qui peut ou qui ne peut pas voter.

Le 22 (ou le 23) février, une adresse au peuple vaudois est rédigée et acceptée par l'Assemblée provisoire. Nous en reproduisons les termes :

« L'Assemblée des représentants provisoires du Pays de Vaud à ses Concitoyens,

Peuple Vaudois,

La constitution que tu as acceptée t'appelle à faire dans peu de jours le premier acte de ta souveraineté. Tu vas dans les Assemblées primaires nommer des électeurs qui, par le bon ou mauvais usage qu'ils feront du pouvoir que la constitution leur donne influenceront sur ton bonheur ou ton malheur prochain. Considère donc l'importance du choix que tu vas faire et combien il est nécessaire qu'il soit éclairé. Reçois pour cela les conseils du patriotisme et de l'expérience. C'est au nom de la patrie qu'ils te sont offerts.

Des gens affecteront une popularité qui n'est que sur leurs lèvres, s'insinueront auprès de toi par des paroles flatteuses, des promesses trompeuses, trop belles pour qu'ils puissent les réaliser ; peut-être ne solliciteront-ils pas eux-mêmes ; leurs émissaires le feront pour eux. Défie-toi de ces gens-là ; ils sollicitent et cela suffit pour ne leur rien accorder ; ce sont des intrigants, des égoïstes qui pensent moins à la patrie qu'à eux-mêmes, moins à son bien qu'à leur intérêt particulier.

D'autres te vanteront leur patriotisme, l'annonceront par des discours exagérés, des motions violentes, peut-être par une satire de l'ancien gouvernement ; mais ne t'y trompe point, examine si ce ne serait point de ces patriotes de deux jours dévoués à Berne lorsque Berne jouissait, abusait même

de son autorité et qui, si cette autorité se rétablissait, s'y dévoueraient encore, de ces gens là sans système, dont l'opinion tient à la crainte et à l'ambition et varie selon qu'il convient à leur intérêt du moment.

Tu verras peut-être encore rôder autour de toi, sous un masque populaire, de ces hommes vains et fiers qui, enivrés naguère de leurs prérogatives, de leurs prétentions de titre et de naissance, n'avaient pour toi que du mépris ; de ces hommes qu'on eût vu il y a peu d'années, passer sans peine du régime de Berne à tel autre qui leur aurait donné l'espérance de devenir grand seigneur et qui se sont déclarés pour le nouveau régime, dès que l'influence du peuple a commencé à se faire sentir. Ces mêmes hommes, intéressés à la continuation de certains abus, à la conservation de certains droits qui pèsent sur le peuple, ces mêmes hommes obtiendraient-ils ton suffrage ? Non, non, tu ne te laisseras pas tromper.

Nous venons de te signaler les hommes qui ne méritent pas ta confiance ; voici à quoi tu reconnaîtras ceux qui sont dignes de ton choix.

Sache que l'homme de mérite, celui qui se distingue par ses bonnes mœurs, sa probité, ses lumières, celui qui réunit les qualités que tu dois exiger ; sache bien que tel homme ne demande rien, ne sollicite point, mais que modeste autant qu'éclairé et honnête, il attend que ses concitoyens lui rendent justice et le mettent à sa place. Cherche donc avec soin cet homme ou celui qui en rapproche le plus. C'est le plus beau présent que tu puisses faire à la patrie ¹. »

Ce décret de l'Assemblée provisoire signé par Valier, de

¹ Voir fol. 268, tome I, *Recueil de pièces*. Voir aussi dans *Bulletin officiel*, page 100, du 19 février une pièce analogue du citoyen Miéville « Au peuple vaudois ».

la chancellerie du Pays de Vaud, fut imprimé en 3000 exemplaires, publié et lu dans toutes les chaires du pays le dimanche 25 février.

(*A suivre.*)

L. MOGEON.

A PROPOS DES ARMOIRIES COMMUNALES

Dans notre article relatif aux armoiries de la commune de Champagne¹, nous avons dit que l'origine de celles de Sainte-Croix et de Baulmes étaient assez obscures et que nous ignorions dans quelles circonstances leur composition avait été décidée.

Si aujourd'hui il n'est pas encore possible d'élucider complètement ce problème, nous sommes cependant à même de donner quelques précisions qui en avanceront peut-être la solution. Commençons par :



SAINTE-CROIX

D'après les *Archives héraldiques suisses*², les armoiries de cette commune se blasonnent comme suit : *d'azur à une croix latine d'or sur un mont à trois sommets de sinople* ; mais nous ne croyons pas que cette description soit exacte, surtout en ce qui concerne le métal de la croix, attendu qu'à cet égard, il y a contradiction entre deux documents aussi authentiques l'un que l'autre, sur lesquels elle figure.

Le plus ancien de ceux-ci est un vitrail qui orne actuellement l'une des fenêtres de la salle du Conseil communal de Sainte-Croix. D'après la tradition, ce vitrail armorié, œuvre d'un maître verrier resté inconnu, proviendrait du

¹ Voir *Revue historique vaudoise*, mars 1919, p. 93.

² Année 1902, p. 101. Planche 10. — Voir aussi *Feuille d'Avis de Sainte-Croix*, n° 68, du 20 août 1919.